

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

**Circulaire du 15 décembre 2017
relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune**

NOR : CPAF1732537C

Le ministre de l'action et des comptes publics

à

*Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,
Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines*

Objet : Taux 2018 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Annexe 1 : Tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 aux prestations interministérielles à réglementation commune.

Résumé : La présente circulaire précise les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Mots-clés : Action et protection sociale

Textes de référence :

Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

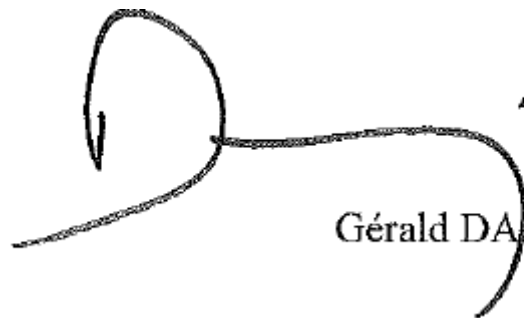
Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Texte abrogé :

Circulaire RDFF1634219C du 28 décembre 2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.



Gérald DARMANIN

ANNEXE 1 – Taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

| PRESTATIONS | Taux 2018 |
|---|------------------|
| RESTAURATION | |
| Prestation repas | 1,24 € |
| | |
| AIDE A LA FAMILLE | |
| Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant | 23,07 € |
| | |
| SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS | |
| En colonies de vacances | |
| • enfants de moins de 13 ans | 7,41 € |
| • enfants de 13 à 18 ans | 11,21 € |
| | |
| En centres de loisirs sans hébergement | |
| • journée complète | 5,34 € |
| • demi-journée | 2,70 € |
| | |
| En maisons familiales de vacances et gîtes | |
| • séjours en pension complète | 7,79 € |
| • autre formule | 7,41 € |
| | |
| Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif | |
| • forfait pour 21 jours ou plus | 76,76 € |
| • pour les séjours d'une durée inférieure, par jour | 3,65 € |
| | |
| Séjours linguistiques | |
| • enfants de moins de 13 ans | 7,41 € |
| • enfants de 13 à 18 ans | 11,22 € |
| | |
| ENFANTS HANDICAPÉS | |

| | |
|---|-----------------|
| Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) | 161,39 € |
| <i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</i> | |
| Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour) | 21,13 € |